



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Politique et réglementation

Question écrite n° 58340

### Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'application du régime de preretraite aux viticulteurs. Le dispositif actuel permet le cumul du bénéfice de la preretraite avec celui des mesures européennes de restructuration, notamment de la prime d'arrachage. Cette possibilité de cumul ne pose pas de problème pour la première année d'application, les dossiers de demande de prime d'arrachage ayant été déposés avant que ne soient connues les dispositions relatives au régime de preretraite agricole. Mais la conjonction de ces deux mesures risque à l'avenir d'inciter de nombreux viticulteurs à demander l'accès au régime de preretraite après avoir rendu leurs terres non exploitables en vignes. Il lui demande donc quelles dispositions seraient envisageables afin d'éviter les effets pervers d'un tel cumul.

### Texte de la réponse

Reponse. - Des dispositions ont été prises pour éviter le cumul intégral des primes à l'arrachage des vignes et de l'allocation de preretraite, au moyen du décret d'application de la loi du 31 décembre 1991 créant le régime de preretraite (décret no 92-187 du 27 février 1992). Ce décret prévoit que, dans son article 19, alinéa 3, dans le cas où le titulaire de l'allocation de preretraite a bénéficié d'une ou plusieurs primes d'abandon définitif de superficies viticoles depuis moins de cinq ans, la partie forfaitaire de l'allocation de preretraite est réduite de manière à ce que le cumul de cette partie forfaitaire et du cinquième de la prime d'arrachage ne puisse excéder 60 000 francs par an. La somme de 60 000 francs correspondant au montant maximum de l'allocation de preretraite, l'avantage du cumul de celle-ci avec une prime d'arrachage est ainsi limité. De plus, dans les zones où des programmes locaux d'amélioration du vignoble pourront être agréés, la partie forfaitaire de l'allocation de preretraite sera encore réduite si le producteur, qui souhaite bénéficier de la preretraite et d'une prime d'arrachage, ne respecte pas, de ce fait, les objectifs prévus dans le programme. Les effets pervers d'un cumul sans conditions de l'allocation de preretraite et de la prime d'abandon définitif des superficies viticoles sont ainsi évités.

### Données clés

**Auteur :** [M. Proveux Jean](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 58340

**Rubrique :** Preretraites

**Ministère interrogé :** agriculture et forêt

**Ministère attributaire :** agriculture et développement rural

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 1er juin 1992, page 2390